

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Limoges, le

- 6 OCT. 2015

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Le Préfet

Nos réf. : F07415P0092
Affaire suivie par Patrick Bouillon
patrick.bouillon@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 87 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification de décision
P.J. : Arrêté n° 2015 /

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement partiel (8,26 ha) de 3 lots de parcelles, représentant une surface de 13,80 ha
Localisation : « Le Bouchatel » ; « Longe Serre » « Lavergne Grande » - 19160 Saint-Hilaire-Luc
Numéro d'enregistrement : F07415P0092
Nature de la décision : L'opération de défrichement est soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de **l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès des services de la DDT de la Corrèze.**

L'instruction de votre demande a mis en évidence l'inscription des parcelles à défricher sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-Luc dans des contextes revêtant de multiples enjeux environnementaux puisque situées :

- dans le bassin versant de la rivière « Le Vianon »,
- à proximité du bassin versant du captage d'eau potable de Combes,
- en tête du bassin versant du Plan d'eau de Pont-Aubert, utilisé pour la baignade,
- en partie dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Ruisseau de pont-Aubert »,
- à proximité immédiate de divers cours d'eau, zones humides et ripisylves;

Concernant l'étude d'impact qui vous est demandée, pour rappel, celle-ci a pour finalité de vous éclairer sur les choix techniques nécessaires à la maîtrise des effets de votre projet sur l'environnement. Dans votre cas, la pérennité du captage des eaux de consommation humaine, du plan d'eau utilisé pour la baignade, ainsi que l'absence de destruction de milieux, d'habitats et d'espèces protégés sont les principales démonstrations attendues.

Monsieur Patrick Lac
Le Bourg
19160 Saint-Hilaire-Luc



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

La formulation de votre demande ne stipule pas l'identification de ces différentes sensibilités. Par suite, aucune analyse ni conclusion ne sont avancées quant à l'existence ou non d'impacts du défrichement sur les sensibilités ci-avant rappelées.

Par suite, l'étude d'impact contribuera aussi à enrichir les dossiers requis par les différentes procédures administratives auxquelles votre projet sera soumis.

Les services de la direction départementale des territoires de la Corrèze et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, informations et conseils que vous jugeriez utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le Préfet de la Région Limousin



Laurent CAYREL

Copies :

- DREAL Ae
- Préfecture de la Corrèze
- ARS
- DDT de la Corrèze
- SGAR

Arrêté n° 2015 / 220

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07415P0092 relative au projet de défrichement partiel (8,26 ha) de 3 lots de parcelles représentant une superficie totale de 13,8085 ha, demande reçue et considérée comme complète le 03 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 septembre 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable du Commissariat de Massif Central ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le défrichement de trois lots de parcelles situées sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-Luc (19160) :

- lot 1 : n° Z224, Z226, Z228p et Z234, représentant une superficie totale de 2,6545 ha (dont à défricher 2,13 ha), parcelles sises au lieu-dit «Le Bouchatel»,
- lot 2 : n° Y10, représentant une superficie totale de 4,0700 ha, parcelle sise au lieu-dit « Longe Serre » ;
- lot 3 : n° Z459, Z461, Z463, Z465p, Z466p et Z103p, représentant une superficie totale de 7,0840 ha (dont à défricher 2,06 ha), parcelles sises au lieu-dit « Lavergne Grande » ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la finalité du projet** qui vise la mise en culture des parcelles proposées au défrichement ;

Considérant **la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux** inhérents aux secteurs à défricher situés dans un contexte hydrographique sensible puisque positionnés:

- **lot 1 :**
 - dans le bassin versant du « Vianon », affecté d'objectifs qualité 2015 et considéré réservoir biologique,
 - dans un contexte topographiquement marqué,
 - dans la continuité d'un précédent projet de défrichement (F07412P0053) d'une superficie de 3,44ha sans analyse de l'éventuel cumul de leurs impacts.
- **lot 2 :**
 - entre 2 zones humides correspondant à 2 ruisseaux affluents du « Ruisseau de Pont Aubert », ce dernier étant affecté d'objectifs de qualité 2015, classé en liste 1 et considéré comme réservoir biologique,
 - en tête du bassin versant du Plan d'Eau de Pont Aubert, utilisé pour la baignade,
 - pour partie dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Ruisseau de Pont Aubert ».
- **lot 3 :**
 - dans le bassin versant du « Vianon »,
 - de part et d'autre de 2 affluents du Vianon,
 - à proximité immédiate du bassin versant du captage d'eau potable de Combes et de son réseau.

Considérant les différents impacts susceptibles d'être générés de façon distincte ou cumulée par le défrichement des parcelles concernées par la demande, notamment :

- l'évolution du milieu résultant des travaux de défrichement envisagés ;
- l'altération de la qualité des divers cours d'eau lors de la réalisation des travaux liés au défrichement (propagation de sédiments, altération de la qualité des eaux du captage de Combes ou des eaux de baignade du plan d'eau du Pont Aubert,...) et selon l'accompagnement de la mise en culture (apports d'intrants,...) ;
- la dégradation du continuum écologique (destruction du cordon rivulaire, milieux, habitats, espèces) ;

Considérant les impacts notables voire irréversibles susceptibles d'être générés de façon distincte ou cumulée par le projet de défrichement sur le territoire concerné notamment en matière de préservation de la ressource en eau (qualité du milieu) ;

Considérant l'absence d'identification par le demandeur de l'ensemble des sensibilités environnementales rappelées ci-avant lors de la formulation de sa demande (CERFA) et par suite l'absence d'évaluation réaliste des incidences probables de son projet sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par Monsieur Patrick LAC - dossier n° F07415P0092 - est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

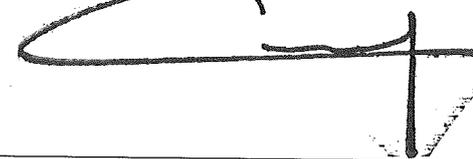
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le - 6 OCT. 2015

Le Préfet



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges